

Unité départementale de l'Aisne
10 rue de Mayenne
Cité administrative
02200 Soissons

Soissons, le 29/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CONORA 5 SARL

71 rue Jean Jaurès
62575 Blendecques

Références : PEVDM-26-246_Rinsp
Code AIOT : 0005107793

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/06/2026 dans l'établissement CONORA 5 SARL implanté 02680 Grugies. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CONORA 5 SARL
- 02680 Grugies
- Code AIOT : 0005107793
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien LA VOIE DES MONTS est composé de cinq aérogénérateurs et d'un poste de

livraison.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dispositions Constructives	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	7 jours
2	Conformité mise à la terre	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 9	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Conformité balisage	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 11	Sans objet
4	Accès	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	Sans objet
5	Panneau et identification mât	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Sans objet
6	Formation et exercices	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15	Sans objet
7	Intérieur	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	Sans objet
8	Essais annuels des arrêts	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17-2ème alinéa	Sans objet
9	Vérifications électriques avant mise en service	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17-3ème alinéa	Sans objet
10	Contrôle des brides et du mât	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-I	Sans objet
11	Contrôle visuel des pâles	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-II	Sans objet
12	Systèmes Instrumentés de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-III	Sans objet
13	Registre de maintenance	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19	Sans objet
14	Situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
15	Moyens de lutte contre incendie	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	Sans objet
16	Moyens de lutte contre projection de glace	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 25	Sans objet
17	Garanties financières	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 30	Sans objet
18	Biodiversité et paysages	Arrêté Préfectoral du 02/12/2014, article 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le parc éolien LA VOIE DES MONTS est constitué de cinq aérogénérateurs et est exploité par la société BORALEX. Les points vérifiés durant l'inspection indiquent une conformité réglementaire aux prescriptions prévues par l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Néanmoins, l'exploitant fournira les éléments suivants:

- Sous **une semaine**, la preuve d'enlèvement du container stationné devant l'éolienne VDM3;
- Sous **trois mois**, la réalisation et la transmission des rapports de vérification du contrôle de la terre avec mesure de la continuité électrique des installations, réalisé dans le respect de la norme NF EN IEC 61400-24.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions Constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès est entretenu. Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.
Constats : Les voies d'accès carrossables pour l'ensemble des éoliennes sont en bon état. Néanmoins, la présence d'un conteneur placé devant l'accès de l'éolienne VDM3 a été observée. L'exploitant indique qu'il s'agit d'un conteneur de stockage des déchets destiné à gérer les résidus de maintenance.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection rappelle que la voie d'accès aux éoliennes ne doit pas entraver l'intervention des

secours. L'exploitant fera déplacer le conteneur présent sur la plateforme sous une semaine et en informera l'inspection une fois l'opération réalisée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 7 jours

N° 2 : Conformité mise à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Mise à la terre
Prescription contrôlée : L'installation est mise à la terre pour prévenir les conséquences du risque foudre. Le respect de la norme «NF EN » IEC 61 400-24, dans sa version en vigueur à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale prévu par l'article L. 181-8 du code de l'environnement « ou, pour un projet de renouvellement, dans sa version en vigueur à la date du dépôt d'un porter-à-connaissance auprès du préfet » permet de répondre à cette exigence. Un rapport de contrôle d'un organisme compétent « au sens de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation » atteste de la mise à la terre de l'installation avant sa mise en service industrielle. « Des contrôles périodiques sont effectués pour vérifier la pérennité de la mise à la terre, selon les périodicités suivantes : une fois par an pour le contrôle visuel et une fois tous les deux ans pour le contrôle avec mesure de la continuité électrique. »
Constats : L'exploitant n'a pas fourni de rapports de contrôle permettant de satisfaire à la prescription, à savoir le contrôle de la terre avec mesure de la continuité électrique, réalisé dans le respect de la norme NF EN IEC 61400-24 et devant être effectué tous les deux ans. L'exploitant indique avoir demandé à la société SOCOTEC un devis afin d'établir un échéancier pour couvrir l'ensemble de ses parcs éoliens.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il convient de mettre en œuvre la réalisation de ce contrôle par un organisme disposant des compétences en ce domaine (QUALIFOUDRE/F2C). L'inspection rappelle que ces organismes doivent être reconnus au sens de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 et disposer des compétences adéquates. Les rapports correspondants seront à communiquer à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Conformité balisage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Balisage
Prescription contrôlée : Le balisage de l'installation est conforme aux dispositions prises en application des articles L. 6351-6 et L. 6352-1 du code des transports et des articles R. 243-1 et R. 244-1 du code de l'aviation civile.
Constats : L'exploitant a fourni deux certificats de conformité « Certificat de conformité de matériel de balisage aéronautique N° 2016-33/ OBS et N° 2016-34/ OBS » pour les modèles de feux L550_63A-63B-40-40-G de la marque ORGA installés attestant du respect des exigences réglementaires en matière de photométrie et de colorimétrie pour les feux de jour et de nuit, conformément à l'arrêté du 23 avril 2018.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Accès
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.
Constats : Par sondage, les éoliennes VDM1, VDM3 et VDM5 ont été inspectées et se trouvaient correctement verrouillées par clé le jour du contrôle. Les autres éoliennes n'ont pas fait l'objet d'une inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Panneau et identification mât

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Affichage public
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent

notamment : - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.
Constats : Par sondage, les éoliennes VDM1, VDM2, VDM3 et VDM5 ont été inspectées. Chaque éolienne était correctement identifiée par un numéro lisible sur son mât. Les panneaux réglementaires positionnés sur les chemins d'accès étaient absents pour les éoliennes VDM1 et VDM3. Par courriel en date du 26 juin 2026, accompagné de photos, l'exploitant indique que les panneaux ICPE ont été remis en place au niveau du chemin d'accès menant aux éoliennes VDM3, VDM4 et VDM5, ainsi qu'au niveau du chemin d'accès de VDM1.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Formation et exercices

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Qualification du Personnel
Prescription contrôlée : Le fonctionnement de l'installation est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation portant sur les risques accidentels visés à la section 5 du présent arrêté, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours. La réalisation des exercices d'entraînement, les conditions de réalisations de ceux-ci, et le cas échéant les accidents/incidents survenus dans l'installation, sont consignés dans un registre. Le registre contient également l'analyse de retour d'expérience réalisée par l'exploitant et les mesures correctives mises en place.
Constats : L'exploitant a fourni deux attestations de formation aux risques accidentels datant de 2021, établies au nom d'un technicien de maintenance et d'un opérateur en salle de contrôle, ainsi que la feuille d'émargement de sept autres personnes, datant de 2021. L'exploitant a également fourni le support de formation interne « Sensibilisation aux risques accidentels », daté du 27 mai 2021. L'exploitant précise dans un courriel du 5 juin 2026 que chaque nouveau technicien arrivant chez Boralex est tenu de suivre cette formation. L'exploitant a également fourni douze procédures de mise en sécurité relatives à la fixation des points d'ancrage, au rotor déséquilibré, à la survenue d'un séisme, d'une tempête de sable, d'une inondation, d'un orage, d'une défaillance de freins, d'un défaut de lubrification, de la présence de glace, d'une entrée en survitesse, à la survenue d'un incendie et au stockage des produits chimiques. Un compte rendu d'exercice de simulation d'alarme incendie, daté du 23 juin 2025, a également été transmis. Un extrait du registre répertoriant cet exercice a bien été présenté à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Intérieur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, propreté
Prescription contrôlée : L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.
Constats : L'intérieur des éoliennes VDM1, VDM3 et VDM5 sont maintenues propres, aucun entreposage de matériaux combustibles ou inflammables n'a été observé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Essais annuels des arrêts

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17-2ème alinéa
Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance
Prescription contrôlée : Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. Les résultats de ces tests sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.
Constats : L'exploitant a présenté un extrait de son logiciel propriétaire de gestion de maintenance assistée par ordinateur, « Vestas Online », sur lequel sont recensés les tests visant à vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Vérifications électriques avant mise en service

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17-3ème alinéa
Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance
Prescription contrôlée : « Les installations électriques intérieures et les postes de livraison sont maintenus en bon état et sont contrôlés par un organisme compétent » à fréquence annuelle après leur installation ou leur modification. L'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports de contrôle sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé. Les rapports de contrôle des installations électriques sont annexés au registre de maintenance visé à l'article 19.

Constats : Par envoi de mails des 7 et 8 juin 2026, l'exploitant a mis à disposition de l'inspection les rapports de vérification électrique périodique réalisés en 2025 par la société DEKRA, ainsi que ceux réalisés en 2026 par la société SOCOTEC. Un point de non-conformité est relevé dans le rapport relatif au poste de livraison vérifié en 2026, au niveau de la rubrique « coupure et essais des installations basse tension ». La société SOCOTEC indique qu'« aucune coupure et essai n'a été autorisé par l'exploitant et que, par conséquent, la vérification réglementaire n'est pas exhaustive ». Par envoi du 1er juillet 2026, l'exploitant a transmis le rapport du poste de livraison édité par la société SOCOTEC en date du 4 juin 2026, portant sur l'ensemble des vérifications. Ces rapports de contrôle des installations électriques sont bien annexés au registre de maintenance en ligne « Vestas Online », dont l'exploitant a fourni une capture d'écran.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Contrôle des brides et du mât

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle-Brides et mât
Prescription contrôlée : I. - Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans.
Constats : Par courriel du 8 juin 2026, l'exploitant a transmis les rapports d'inspection « Check ICPE Torque » pour chaque machine, réalisés en juillet 2024. Ces documents attestent de la réalisation du contrôle des brides de fixation, des brides de mât, de la fixation des pales ainsi que du contrôle visuel du mât. L'inspection s'interroge néanmoins sur la durée de réalisation de cette intervention, indiquée comme étant de 15 minutes par éolienne. L'exploitant indique que ces rapports constituent des sous-rapports de maintenance annuelle, dont les données, extraites du logiciel de gestion propriétaire de la maintenance, ont été présentées à l'inspection. Dans un courriel du 1er juillet 2026, l'exploitant précise la durée de cette intervention (7 à 8 heures) et fournit un extrait du SCADA relatif à cette intervention.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Contrôle visuel des pâles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-II
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle-Pâles
Prescription contrôlée :

II. - Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté.
Constats : Par courriel du 8 juin 2026, l'exploitant a transmis des rapports d'inspection « Check ICPE Torque » pour chaque éolienne, réalisés en juillet 2024, attestant de la réalisation du contrôle visuel des pales. L'exploitant précise que les inspections visuelles sont effectuées lors de chaque maintenance annuelle et semestrielle. Ce suivi a pu être observé dans une extraction de la GMAO transmise à l'inspection. Par courriel du 26 juin 2026, l'exploitant a transmis à l'inspection les rapports d'inspection des pales réalisée par drone en juillet 2025. Ces inspections ont mis en évidence un impact de foudre sur une pale de la turbine VDM1. Le rapport daté du 13 mai 2026 indique que « le conducteur de descente ou un élément du système parafoudre est manquant, cassé ou détaché. Le signal induit dans le câble de descente est perdu dans cette zone ». L'exploitant indique avoir fait réparer l'impact de foudre et avoir commandé la réparation de la coupure du câble LPS auprès de la société HELIOPALES. Il a également fourni à l'inspection le bon de commande relatif à cette réparation. L'exploitant est dans l'attente de la réalisation de cette opération.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection, dès qu'il en disposera, la facture ou le bon d'intervention relatif à la réparation de la coupure du câble LPS.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Systèmes Instrumentés de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-III
Thème(s) : Risques accidentels, SIS
Prescription contrôlée : III. - L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse. L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps. Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement.
Constats : L'exploitant a présenté un fichier intitulé « Liste SIS V100 » recensant les systèmes instrumentés

de sécurité, précisant leurs fonctionnalités ainsi que leurs fréquences de test. Ce document est complété par un second document intitulé « Doc explicatif des SIS Vestas », qui précise les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Registre de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19

Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations de maintenance qui doivent être effectuées afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation, ainsi que les modalités de réalisation des tests et des contrôles de sécurité, notamment ceux visés par le présent arrêté. L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées.

Constats :

Par courriel du 7 juin 2026, l'exploitant a fourni le manuel d'entretien « SIF V100 », précisant la nature et les fréquences des opérations de maintenance devant être réalisées afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation, ainsi que les modalités de réalisation des tests et des contrôles de sécurité.

Lors de l'inspection, le registre des opérations de maintenance intégré au logiciel de gestion de maintenance assistée par ordinateur (GMAO) propriétaire a également été présenté. Y figurent les opérations de maintenance préventives et correctives détaillées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Situations d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23

Thème(s) : Risques accidentels, Arrêts d'urgence

Prescription contrôlée :

En cas de détection d'un fonctionnement anormal notamment en cas d'incendie ou d'entrée en survitesse d'un aérogénérateur, l'exploitant ou une personne qu'il aura désigné et formé est en mesure :

- de mettre en œuvre les procédures d'arrêt d'urgence mentionnées à l'article 22 dans un délai maximal de 60 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur ;
- de transmettre l'alerte aux services d'urgence compétents dans un délai de 15 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur.

Constats :

Par courriel du 7 juin 2026, l'exploitant a fourni deux fiches réflexes relatives à la détection d'un fonctionnement anormal, notamment en cas d'incendie ou d'entrée en survitesse d'un

aérogénérateur, ainsi que deux procédures à suivre en cas d'incendie ou d'entrée en survitesse. La « Fiche réflexe 1 : survitesse / défaillance freins » désigne le centre de contrôle comme l'acteur compétent pour mettre en œuvre les procédures d'arrêt d'urgence et d'alerte auprès des services d'urgence.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Moyens de lutte contre incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre incendie

Prescription contrôlée :

Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.

Constats :

Par sondage, les éoliennes VDM1, VDM3 et VDM5 ont été inspectées. Un extincteur était bien présent au pied de chaque tour. Le dernier contrôle périodique date de mars 2026. Les extincteurs situés en haut de tour ainsi que ceux des autres éoliennes n'ont pas été contrôlés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Moyens de lutte contre projection de glace

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 25

Thème(s) : Risques accidentels, Projection de glace

Prescription contrôlée :

Chaque aérogénérateur est équipé d'un système permettant de détecter ou de déduire la formation de glace sur les pales de l'aérogénérateur. En cas de formation importante de glace, l'aérogénérateur est mis à l'arrêt dans un délai maximal de 60 minutes. L'exploitant définit une procédure de redémarrage de l'aérogénérateur en cas d'arrêt automatique lié à la présence de glace sur les pales permettant de prévenir la projection de glace. Cette procédure figure parmi les consignes de sécurité mentionnées à l'article 22.

Lorsqu'un référentiel technique permettant de déterminer l'importance de glace formée nécessitant l'arrêt de l'aérogénérateur est reconnu par le ministre des installations classées, l'exploitant respecte les règles prévues par ce référentiel.

Cet article n'est pas applicable aux installations pour lesquelles l'exploitant démontre, notamment sur la base de données météorologiques ou de caractéristiques techniques des aérogénérateurs, que l'installation n'est pas susceptible de générer un risque de projection de glace.

Constats :

Un document « Procédure art 25-En cas de présence de glace » précisant les modalités de redémarrage après une détection de glace complété par un second document « Procédure art 25-En cas de présence de glace » rédigé en anglais expliquant le déclenchement de l'alarme de présence de glace « Climate Ice » permettent de répondre à la prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 30

Thème(s) : Situation administrative, Constitution des garanties

Prescription contrôlée :

Le montant des garanties financières mentionnées à l'article R. 515-101 du code de l'environnement est déterminé selon les dispositions de l'annexe I du présent arrêté. « Ce montant est réactualisé par un nouveau calcul lors de leur première constitution avant la mise en service industrielle. »

Constats :

L'exploitant a présenté un acte de cautionnement émis par la société Tokyo Marine HCC du 28 avril 2022 valide jusqu' à 2027 d'un montant de 290 160,66 €.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Biodiversité et paysages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/2014, article 6

Thème(s) : Autre, Biodiversité et paysages

Prescription contrôlée :

...La plateforme créée à la base de chaque éolienne est fauchée régulièrement
Les couleurs des postes de livraison facilitent leur insertion dans le paysage

Constats :

L'exploitant a transmis un devis non signé, daté du 11 février 2026, émanant de la société APAJH-ESAT Le Jardinier, située à Le Cateau-Cambrésis, portant sur l'entretien des abords des éoliennes et du poste de livraison. Cet entretien est réalisé à raison de deux interventions par an (juin/juillet et octobre/novembre).

L'exploitant a également fourni un bon de commande daté du 12 février 2026 ainsi qu'une facture relative à l'année 2025.

Type de suites proposées : Sans suite